

DECISION N° 025/BRK/C.O/89 DU 29 Juillet 1989
RELATIVE AUX RESSOURCES DU BARREAU DE KINSHASA.

Le Conseil de l'Ordre,

Vu l'Ordonnance-loi n° 79/028 du 28 Septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 32 et 43 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 Août 1987 du Conseil National de l'Ordre portant règlement intérieur-cadre des Barreaux du Zaïre, spécialement les articles 35, 42, 64, 95 et 96 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Barreau de Kinshasa du 3 novembre 1973, spécialement en ses chapitres III et VI, paragraphes 25 et 30 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Trésorier de l'Ordre ;

D E C I D E :

Article 1er : Les ressources du Barreau de Kinshasa sont constituées par :

- 1°- les cotisations des Avocats ;
- 2°- toutes autres contributions financières décidés par le Conseil de l'Ordre, notamment pour constituer la caisse de secours et d'assistance mutuelle ;
- 3°- les frais relatifs à l'ouverture des dossiers en vue de l'admission au stage ou de l'inscription au Tableau ;
- 4°- les droits d'inscription ou de réinscription à la liste des Stagiaires ou au Tableau de l'Ordre ;
- 5°- le produit de la vente des publications du barreau et de la Carte d'Avocat ;
- 6°- les recettes provenant des activités du barreau ;
- 7°- les allocations éventuelles du budget du Conseil Judiciaire et du Conseil Exécutif ;
- 8°- les dons, legs et autres subventions ;
- 9°- le patrimoine actuel du barreau.

Article 2 : Les taux des cotisations, des frais des droits d'inscription ou de réinscription ainsi que le prix des publications et de la Carte d'Avocat sont fixés par décision du Conseil de l'Ordre.

Article 3 : Les ressources du barreau sont logées dans un ou plusieurs comptes ouverts dans une ou plusieurs banques choisies par le Conseil.
Toutefois les recettes destinées à la caisse de secours et d'assistance mutuelle doivent être versées dans un compte spécial ouvert à cet effet.

Article 4 : Le Trésorier assure la gestion financière du Barreau sous la surveillance du Bâtonnier dans le respect des instructions et directives du Conseil de l'Ordre ;

Il a la qualité d'intendant du barreau et veille à la conservation du patrimoine de ce dernier.

Article 5 : Le Trésorier assure le recouvrement des sommes dues au barreau et en donne quittance sous sa signature. Il règle les dépenses du barreau en tenant compte des prévisions budgétaires et fait trimestriellement rapport au Conseil de la situation financière du barreau ;

Article 6 : Seuls le Trésorier et toute personne mandatée par lui ou par le Conseil de l'Ordre sont habilités à procéder à l'encaissement et à la comptabilisation des sommes dues au barreau ;

Tout paiement effectué entre les mains des personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ne peut être considéré comme libératoire de la dette à l'égard du barreau.

Article 7 : Les cotisations prévues à l'article 1er doivent être payées au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 8 : L'avocat qui, sans motifs valables, ne s'acquitte pas dans les délais prescrits de sa cotisation ou de sa contribution aux charges de l'Ordre s'expose à être omis du Tableau ou de la Liste des Stagiaires sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 9 : Toutes les autres dispositions contraires à la présente décision sont supprimées.

Ainsi arrêté en séance du Conseil de l'Ordre du 29 Juillet 1989 à laquelle siégeaient : Maître KALEMBA TSHIMANKINDA, Bâtonnier, Maître MATUNGA LUMINA NTOKA, Maître MASSAY ON'KAY-KALEN BUL, Maître KIAME LUNGA-LUNGA, Maître KABASELE MFUMU, Maître NTAMBWE KATSHAY, Maître NYEMBO AMUMBA, Maître SITA dia NDIENGO, Maître KADIMA KALALA, Maître KENEM KATOT'ETA, et Maître N'KWEBE LIRISS.-

Pour Expédition Certifiée Conforme,

Kinshasa, le 29 Juillet 1989.

Le Secrétaire de l'Ordre,

- MASSAY ON'KAY KALEN BUL. -